



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté du 8 septembre 2026

portant mise en demeure de Monsieur Laurent Henner de mettre en conformité la bande enherbée ou boisée entre la culture et le cours d'eau BCAE Le Muhlbach à Fessenheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 171-6 à L. 171-8 ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, en particulier l'article D. 615-46 ;
- VU le décret du 12 juin 2025, publié au J.O. du 13 juin 2025, portant nomination de M. Emmanuel Aubry, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 30 juin 2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementale (BCAE) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/491 du 31 août 2021 portant désignation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhin-Meuse, modifié par l'arrêté préfectoral n°2026/281 du 26 juin 2026 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024/257 du 4 juillet 2024 modifié et ses annexes établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Nadine Chevassus, directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'instruction du gouvernement du 2 janvier 2024 relative à la stratégie des contrôles en matière de police de l'eau et de la nature (SNCPEN) ;
- VU le rapport pour manquement administratif notifié en date du 20 juillet 2026 avec accusé de réception à Monsieur Laurent Henner ;
- VU la cartographie départementale des cours d'eau consultable sur le site des services de l'Etat du Haut-Rhin ;
- VU l'absence d'observations de Monsieur Henner dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification du rapport pour manquement administratif ;

- Considérant que la commune de Fessenheim est concernée par le classement en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dont la cartographie est consultable librement sur le site des services de l'État du Haut-Rhin ;
- Considérant qu'en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates d'origine agricole une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'au moins 5 mètres de large doit être mise en place et maintenue de part et d'autre des rives des cours d'eau et des sections de cours d'eau BCAE ;
- Considérant qu'il a été constaté par l'office français de la biodiversité le 13 mai 2026 que la culture en place sur la parcelle cadastrale 82 section 55 du ban communal de Fessenheim est implantée à une distance inférieure à 5 mètres du cours d'eau nommé *Le Muhlbach* concerné par les règles de bonnes conditions agricoles environnementales (cours d'eau BCAE), ce qui constitue une non-conformité ;
- Considérant que la parcelle est exploitée par Monsieur Laurent Henner à la date de contrôle ;
- Considérant qu'un rapport de manquement administratif a été notifié le 20 juillet 2026 avec accusé de réception à l'exploitant qui n'a pas émis d'observation auprès de l'autorité administrative dans le délai imparti ;
- Considérant qu'il y a lieu de mettre en demeure Monsieur Laurent Henner de régulariser la situation non conforme ;

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Laurent Henner domicilié rue de la Hardt à Fessenheim est mis en demeure à compter de la notification du présent arrêté de mettre en place une bande enherbée ou boisée d'au moins cinq mètres entre la culture et le haut de la berge du cours d'eau BCAE *Le Muhlbach* sur la parcelle cadastrale 82 section 55 à Fessenheim.

Cette opération est à réaliser avant le 31 octobre 2026.

La liste des couverts autorisés et non autorisés mentionnés dans l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales figure en annexe du présent arrêté.

Monsieur Laurent Henner est informé que la cessation de la non-conformité découle de la mise en place d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur suffisante sur la parcelle précédemment citée.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur Laurent Henner s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code (consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte) au choix de l'autorité compétente.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à Monsieur Laurent Henner.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie est adressée à la mairie de Fessenheim pour affichage.

Annexe : Liste des couverts autorisés et non autorisés sur la bande tampon

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne. Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées (Poacées) autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride, moha ;

2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne commune, luzerne à écussons, luzerne faux-tribule, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle souterrain, trèfle hybride, mélilot, serradelle, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, lupin blanc ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centauree des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*) centauree scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), cresson alénois (*Lepidium sativum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), moutarde blanche (*Sinapis alba*), navette (*Brassica rapa*), origan (*Origanum vulgare*), phacélie (*Phacelia tanacetifolia*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), succise des prés (*Succisa pratensis*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immersées et aux zones de berges.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives et notamment celles figurant dans le tableau ci-contre ;
- le miscanthus ;
- les légumineuses " pures ".

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Bidens subalternans</i>	Bident à folioles subalternes	Asteraceae
<i>Bothriochloa bardinodis</i>	Barbon Andropogon	Poaceae
<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	Brassicaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Eragrostis curvula</i>	Eragrostide	Poaceae
<i>Euphorbia esula</i>	Euphorbe éssule	Euphorbiaceae
<i>Galega officinalis</i>	Galéga officinal	Fabaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Sicyos angulata</i> L.	Sycios anguleux	Cucurbitaceae
<i>Solanum eleagnifolium</i>	Morelle à feuilles de chalef	Solanaceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et les agents de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 8 septembre 2026

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation

Le chef du service environnement



Pierre Scherrer

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la transition écologique, de la Biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande arche de la Défense – paroi sud / tour séquoia, 92055 La Défense, France

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.